

14 AVR. 2016

Le Maire de la commune de Villemain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,

Vu la Loi n° 93-23 du 09 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2016 approuvant le projet de règlement du cimetière,

ARRETE :

Article 1 – Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, quel que soit leur domicile ou le lieu de leur décès.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du Maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (Article R.645-6 du Code Pénal).

A la demande d'un membre de la famille d'un défunt, une autorisation est également délivrée par le Maire en cas de dépôt d'une urne dans une concession ou son scellement sur un monument funéraire.

Article 2 – Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 3 – Choix de l'emplacement

Le concessionnaire peut choisir son emplacement qui est identifié sur le plan du cimetière tenu à jour à la Mairie et sur le terrain au moyen d'une pancarte.

Article 4 – Accès au cimetière

Le cimetière est ouvert en permanence. Toute personne y entrant doit avoir un comportement respectueux et décent pour la mémoire des morts.

Article 5 – Interdiction

Il est interdit :

- d'apposer des affiches ou autres signes d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- d'escalader les murs, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments ou pierres tombales,
- de déposer des ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- de photographier les monuments sans l'autorisation de la Mairie ou de la famille.

Article 6 – Vols

La municipalité ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 7 – Circulation des véhicules

La circulation de tout véhicule (voiture, scooter, bicyclette...) dans le cimetière est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules de la commune,
- des véhicules employés par les entrepreneurs pour le transport de matériaux,
- des véhicules particuliers transportant des personnes à mobilité réduite,
- des véhicules particuliers pour déposer des fleurs au moment des Rameaux et de la Toussaint.

Article 8 – Acquisition et durée des concessions

Quelle que soit leur nature (emplacement pour caveau, case dans le columbarium, cavurne), les concessions sont accordées pour une durée perpétuelle selon les tarifs et conditions en vigueur fixés par délibération du Conseil Municipal au moment de l'établissement de l'acte de concession.

Article 9 – Entretien

Dès l'attribution de son emplacement, le concessionnaire s'engage à le maintenir en bon état d'entretien.

Article 10 – Plantations

Aucune plantation en pleine terre ne peut être effectuée par le concessionnaire.

Les plantations en pot, bac ou jardinière ne doivent jamais dépasser les limites du terrain concédé.

Si des plantations occasionnent une gêne à la bonne circulation ou un risque pour la sécurité publique, la commune se réserve le droit de les enlever d'office.

Article 11 – Columbarium

Le columbarium est un monument divisé en cases individuelles destinées exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Celui du cimetière de Villemain dispose de 8 cases individuelles.

Les familles ont la possibilité de faire graver les plaques de fermeture des cases du columbarium.

Le concessionnaire peut choisir son emplacement.

Article 12 – Cavurnes

Le cavurne est un petit caveau destiné à recevoir une plusieurs urnes. Le cimetière de Villemain dispose de 10 cavurnes.

Les familles ont la possibilité de faire graver les plaques de fermeture des cavurnes qui peuvent servir de support à des jardinières et/ou articles funéraires.
Aucun dépôt n'est autorisé ailleurs.
Le concessionnaire peut choisir son cavurne.

Article 13 – Jardin du souvenir

Le jardin du souvenir est un emplacement non concédé spécialement affecté à la dispersion des cendres des personnes crématisées.
Il est entretenu par la commune. La dispersion des cendres ne peut s'effectuer qu'après déclaration préalable en Mairie.
Les familles ont la possibilité de faire graver les noms des défunt(e)s sur la stèle.

Article 14 – Responsabilité

Les concessionnaires sont responsables des dommages résultant des travaux qu'ils ont entrepris ou fait entreprendre.

Article 15 – Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (attestation du cimetière d'une autre commune).

Article 16 – Reprise des concessions abandonnées

La reprise des concessions abandonnées se fera conformément à l'Article L361-17 du Code Générales des Collectivités Territoriales.

Le présent règlement rentre en vigueur le. 25 mars 2016

Fait à la Mairie de Villemain, le 25 mars 2016

Le Maire,
Bernard VINCENT

